

aux maîtres d'école successifs qui enseigneront; à la jeunesse pauvre de Baronville, leurs croyances, prière, à lire, écrire, l'arithmétique, l'orthographe et à chanter, et

« 2^e Elle charge les administrateurs de la fondation charitable qu'elle institue par le même acte de payer chaque année, au maître d'école, l'écolage des enfants pauvres. »

Revu l'arrêté royal, en date du 24 juin 1844, qui a rétabli ces deux fondations :

Sur la proposition de nos ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La gestion de la fondation reprise sous le n° 1 est remise, sous réserve du droit des tiers, à l'administration communale de Baronville.

Art. 2. La gestion de la fondation reprise sous le n° 2 est conservée au bureau de bienfaisance de ladite localité, à la charge de verser annuellement dans la caisse communale le montant des frais d'écolage des enfants pauvres.

Art. 3. Dans le mois de la notification du présent arrêté, les administrateurs-collateurs remettront au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents qu'ils possèdent concernant les fondations dont il s'agit.

Dans le même délai, ils rendront leurs comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente.

248. — 31 JUILLET 1873. — Arrêté royal par lequel les sieurs Martin Bernstein et Charles Faider, négociants domiciliés à Anvers, sont déclarés définitivement concessionnaires, aux clauses et conditions des conventions des 10 janvier et 2 juillet derniers, d'un chemin de fer prenant son origine à Anvers et aboutissant à la frontière néerlandaise dans la direction de Woensdrecht. (Monit. du 12 août 1873.)

249. — 1^{er} AOÛT 1873. — Arrêté ministériel. — Règlement sur les oiseaux insectivores. — Chasse aux ortolans. (Monit. du 3 août 1873.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 8 du règlement d'administration générale, arrêté sous la date du 21 avril 1873, pour prévenir la destruction des oiseaux insectivores;

Vu les propositions de MM. les gouverneurs des provinces de Flandre orientale et de Brabant,

Arrête :

Art. 1^{er}. Par exception à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 21 avril 1873, il est permis, cette année, de prendre les ortolans au moyen de filets dans les arrondissements de Saint-Nicolas et de Louvain à dater du 5 août courant.

Art. 2. Cette faculté ne pourra être exercée que par les personnes qui auront, au préalable, prévenu de leur intention le bourgmestre de leur commune.

Art. 3. MM. les gouverneurs des provinces de Flandre orientale et de Brabant sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

DELCOUR.

250. — 4 AOÛT 1873. — Arrêté royal par lequel est nommé chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Van Kerckhove (Léonard), curé à Dickelvenne depuis 1823. (Monit. du 9 août 1873.)

251. — 12 AOÛT 1873. — Arrêté royal. — Clôture de la session législative de 1872-1873. (Monit. du 13 août 1873.)

Léopold II, etc. Vu l'art. 70 de la constitution; Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La session législative de 1872-1873 est close.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. DELCOUR) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

252. — 14 AOÛT 1873. — Arrêté royal, pris en exécution de la loi du 2 avril 1873 (art. 4), qui nomme les membres de la commission des servitudes militaires. (Moniteur du 15 août 1873.)

253. — 14 AOÛT 1873. — LOI qui ouvre au ministère de l'intérieur un crédit extraordinaire de 20,000,000 de francs, pour construction et ameublement de maisons d'école (1). (Monit. des 16-17 août 1873.)

(1) Session de 1872-1873.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Document parlementaire. — Exposé des motifs

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministère de l'intérieur un crédit extraordinaire et

spécial de vingt millions de francs (fr. 20,000,000), pour la construction et l'ameublement de maisons d'école.

Ce crédit sera imputé sur le produit de

et texte du projet de loi. Séance du 13 novembre 1872, p. 35-38. — Rapport. Séance du 30 mai, p. 376-381.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 juin 1873, p. 1423-1439.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 5 août 1873, p. 40.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 7 août 1873, p. 509-512.

Exposé des motifs.

Messieurs,

D'après les ordres du roi, nous soumettons à la chambre la demande d'un crédit extraordinaire de 20 millions de francs, pour construction et ameublement de maisons d'école.

En vingt ans environ, de décembre 1851 à mai 1872, les chambres ont alloué successivement, pour ce service, 14 millions de francs de crédits spéciaux, savoir :

Loi du 20 décembre 1851.	fr. 4,000,000
— 31 mai 1859.	1,000,000
— 14 mars 1863.	1,000,000
— 15 juillet 1864.	1,000,000
— 7 avril 1865.	1,000,000
— 8 juillet 1865.	5,000,000
— 1 ^{er} juillet 1869.	1,000,000
— 3 juin 1870.	1,000,000
— 27 février 1871.	1,000,000
— 24 mai 1872.	1,000,000

Ensemble. fr. 14,000,000

L'emploi de chacun de ces crédits, ainsi que les parts d'intervention des communes et des provinces, sont indiqués d'une manière détaillée dans le tableau n° 1.

On s'aperçoit aisément, même en parcourant rapidement cette quantité de chiffres, qu'aucun principe absolu et inflexible n'a été suivi pour le règlement des parts relatives de l'Etat, des provinces et des communes. Les circonstances, la situation financière des provinces ou des communes, l'urgence plus ou moins grande des besoins de l'enseignement auront sans doute modifié souvent et pourraient justifier, au besoin, les exceptions qui paraissent avoir été nombreuses.

La discussion des faits accomplis n'offrirait guère qu'un intérêt historique. On pourrait rechercher dans quelles provinces, proportionnellement à leurs budgets, à la population et au nombre d'écoles, les dépenses faites pour compléter la bonne installation matérielle de l'enseignement primaire ont été les plus fortes ou les mieux employées; mais il importe surtout de constater les résultats généraux qui ont été obtenus, d'établir ce qui reste à faire pour achever l'œuvre commencée et d'adopter les meilleurs moyens de la mener rapidement à bonne fin.

Les résultats généraux en chiffres sont qu'une dépense totale de 42,960,852 fr. 63 c. a été faite depuis 1851, pour la création ou l'amélioration des écoles.

Les parts se déterminent ainsi qu'il suit :

Communes.	fr. 20,669,976 04	48 1/10 p. c.
Provinces.	8,772,741 01	20 3/10 —
Etat.	15,578,405 49	31 6/10 —

Voici la subdivision par province;

PARTS RELATIVES POUR CENT.

	Somme totale.	Communes.	Province.	Etat.
Anvers.	fr. 2,460,090 »	45.4	22.2	32.4
Brabant.	7,306,510 18	42.6	22.8	34.6
Fl. occ.	5,664,070 54	42.0	23.0	35.0
Fl. or.	4,778,477 03	40.4	23.3	36.3
Hainaut.	7,850,746 66	45.8	25.1	35.1
Liège.	7,173,589 53	53.1	17.6	29.3
Limbourg.	1,738,154 63	48.5	16.6	34.9
Luxemb.	5,190,429 80	58.0	16.4	25.6
Namur.	4,789,286 26	63.4	15.6	23.0

Au moyen de ces dépenses, des constructions nouvelles ont été faites dans 2,017 communes, des reconstructions d'anciens locaux dans 42, des agrandissements, améliorations, etc., dans 656, et des frais d'ameublement dans 903 communes.

Il n'est pas possible d'établir avec une exactitude rigoureuse quelles dépenses restent à faire pour compléter, dans toutes les communes, l'organisation matérielle de l'enseignement primaire, de manière à avoir partout des locaux assez spacieux, décents, bien aérés, convenablement appropriés et meublés.

En janvier 1871, les inspecteurs provinciaux ont dressé un relevé approximatif par province; leurs estimations sont en sommes rondes :

Anvers.	fr. 2,380,000
Brabant.	2,600,000
Flandre occidentale.	2,827,000
Flandre orientale.	2,765,000
Hainaut.	2,751,000
Liège.	3,884,000
Limbourg.	1,260,000
Luxembourg.	2,530,000
Namur.	2,830,000

Ensemble. fr. 23,665,000

Depuis que ces évaluations ont été transmises au gouvernement, plus de quatre millions et demi ont été dépensés; mais, bien que la date soit peu éloignée, de nouveaux besoins peuvent s'être produits dans une certaine mesure, et il s'en révélera encore pendant la période qui sera consacrée à l'achèvement de l'œuvre. Cette période comprendra nécessairement quelques années: elle serait même très-longue si, en maintenant le principe de l'intervention financière des provinces et des communes à peu près dans la proportion moyenne admise jusqu'à présent, on n'adoptait pas une combinaison qui leur permette de concourir à réaliser promptement la pensée du gouvernement, sans dépasser les forces de leurs budgets ou trop grever leur avenir.

Cette combinaison qui, vers la fin de l'existence du royaume des Pays-Bas, avait été pratiquée dans

l'emprunt décrété par la loi du 29 avril 1873.

Art. 2. Le crédit de vingt millions de

des limites restreintes, consiste à faire aux provinces et aux communes des avances remboursables par annuités à des termes convenus et réglés selon la situation financière et les ressources de chacune d'elles. L'Etat prête ainsi son crédit qui est le meilleur et le plus fort de tous : il le fait au profit des provinces et des communes sans y chercher un bénéfice, en calculant au contraire l'intérêt et l'amortissement des annuités de manière à être seulement indemne.

En ce qui concerne spécialement les petites et les moyennes communes, dont le crédit n'est pas formé et auxquelles l'accès aux facilités ou aux avantages dont d'autres jouissent est parfois difficile ou du moins assez onéreux, cette forme d'avances remboursables et aux conditions auxquelles l'Etat lui-même peut emprunter, offre incontestablement un bienfait très-réel et qui sera apprécié.

L'existence du fonds communal rend aujourd'hui plus pratique et plus simple l'exécution d'une telle combinaison. Les communes peuvent donner à l'Etat, comme un certain nombre ont donné à la Société du crédit communal, des titres pour toucher aux échéances, à valoir sur leur part, les sommes dont elles seront devenues débitrices à raison des avances faites par le trésor, et l'Etat se remboursera en moins payant.

Celles qui, pour des emprunts déjà contractés, auraient engagé entièrement leurs parts, et peu l'ont fait, ne seront pas exclues du bénéfice de la loi. La progression du fonds communal leur permettra sans doute de donner une complète garantie du remboursement des avances. Cette progression est constante et considérable. Sans entrer dans des détails qui seraient étrangers à l'objet de la présente loi, il suffira de constater que la part du fonds communal pour les communes sans octroi (et c'est surtout en vue de celles-ci que ce mode est proposé) était, en 1861 (première année complète), de 3,265,000 francs, et en 1871 de 7,832,000 francs. Le tableau n° V indique le nombre de ces communes par province, le montant des sommes attribuées chaque année et la progression.

Jusqu'à présent, pour les communes où il existait un octroi avant 1860, l'accroissement des parts du fonds communal est moins marqué et moins fort que pour les autres.

Mais faut-il prescrire d'une manière absolue par la loi que les avances du trésor ne pourront être faites, si ce n'est moyennant une assignation régulière à imputer sur leurs parts du fonds communal? Nous ne le pensons pas. Ce doit être la règle quant aux communes : les exceptions, s'il y a lieu d'en faire, devront être rares et motivées par des circonstances tout à fait extraordinaires. L'arrêté royal pris pour l'exécution de la loi pourra, par des dispositions précises, prévenir les applications qui seraient abusives.

Les avances à faire aux provinces, comme celles qui auraient lieu dans les cas exceptionnels que nous venons d'indiquer, pourront, en toute hypothèse, être reconnues par des titres d'annuités recouvrables aux échéances et contenant mandat régulier sur la caisse de la province ou de la commune débitrice. — La créance du trésor sera ainsi

francs sera employé en subsides de l'Etat et en avances aux provinces et communes, conformément aux articles suivants.

incontestable quant à la somme et à la date du paiement : au besoin, elle serait portée d'office aux budgets.

La loi ne doit pas non plus fixer une date uniforme pour le remboursement intégral des avances. La position financière des provinces et des communes, l'élasticité de leurs ressources, l'étendue des engagements nouveaux à prendre relativement à l'ensemble de ces ressources, peuvent créer des intérêts tout à fait différents. Aux unes, il conviendra et il sera facile d'amortir rapidement cette dette et d'en dégaier leur avenir; d'autres auront besoin d'un terme assez long ou préféreront s'engager pour plus longtemps en allégeant la charge annuelle. L'Etat, tenu indemne sans plus, n'a aucune raison de repousser les modes d'application que les conseils provinciaux ou communaux jugeront être le mieux appropriés à leur situation financière, pourvu qu'il soit bien garanti et puisse refuser ou restreindre les avances dans les cas où les engagements seraient inconsiderés ou téméraires.

Cette faculté est de droit et n'a pas besoin d'être stipulée dans la loi.

Il suffit de fixer le terme extrême des annuités. Le projet le limite à trente ans.

D'après les tables de calculs d'intérêts et d'annuités, il faut, pour amortir une dette à 4 p. c., intérêts et amortissement compris :

En 30 ans.	fr. 5 780 ¹	par cent francs (α).
En 25 ans.	6 401 ¹³	—
En 20 ans.	7 350 ¹⁷	—
En 15 ans.	8 994 ¹¹	—
En 10 ans.	12 329 ⁰⁰	—
En 5 ans.	22 467 ⁷¹	—

Le crédit de 20 millions voté et le système des avances remboursables étant organisé, toutes les lacunes que présentent encore les installations matérielles de l'enseignement primaire pourront être comblées en peu d'années. Les retards et les difficultés proviennent le plus souvent de l'insuffisance des ressources et non de l'indifférence ou du mauvais vouloir. Les lois offrent les moyens de vaincre ces résistances; mais il faut bien les respecter lorsqu'elles ont pour cause une sorte d'impossibilité financière : elles seraient désormais inexcusables et seraient facilement annulées.

L'expérience prouve, d'ailleurs, que, lorsque l'Etat donne une vive impulsion, les provinces et les communes font aussi des dépenses proportionnées aux siennes. Les deux crédits, ensemble de 6 millions, votés en 1865, ont été absorbés en moins de quatre ans, bien que les provinces et les communes aient été obligées de se procurer, par elles-mêmes, les ressources nécessaires pour solder leurs parts.

Nous estimons que le crédit de 20 millions suffira, non seulement parce qu'il correspond aux besoins constatés d'une manière approximative, mais aussi pour d'autres motifs.

Les provinces et les communes n'useront pas toutes du crédit que l'Etat leur ouvre; un grand nombre, probablement, n'en feront qu'un usage

(α) Si les amortissements ne se font qu'à la fin de l'année.

Art. 3 (1). La part d'intervention de l'Etat à titre de subside ne pourra dépasser, en moyenne, un tiers de l'évaluation de la dépense totale. Les provinces et les communes supporteront ensemble les deux autres tiers.

partiel. Leur intervention collective a été, en moyenne, de 2,093,000 francs pendant les quatre dernières années 1869-1872.

Si l'on suppose l'emploi du crédit de 20 millions en trois ans et la répartition faite selon la moyenne constatée lors de l'emploi des 14 millions déjà votés, les parts respectives seraient :

31 9/10 p. c. par l'Etat . . .	fr. 6,320,000	»
par an fr. 2,106,666	67	
20 3/10 p. c. par les provinces. .	fr. 4,060,000	»
par an fr. 1,353,333	33	
48 1/10 p. c. par les communes .	fr. 9,620,000	»
par an fr. 3,206,666	33	

En décomptant des parts réunies des provinces et des communes une somme égale à la moitié de leur participation moyenne dans ces derniers temps, il resterait à couvrir par des avances remboursables 10,540,500 francs.

$$4,060,000 + 9,620,000 - \frac{2,093,000 \times 3}{2} = 10,540,500.$$

Si toutes maintenaient leur participation et ne réclamaient d'avances que pour le surplus, ces avances ne s'élèveraient qu'à 7,401,000 francs.

Déjà, dans ces hypothèses, il resterait une marge de 3,139,500 francs ou de 6,279,000 francs, soit pour suppléer à l'insuffisance des estimations faites d'une manière approximative par les inspecteurs provinciaux, soit pour satisfaire aux besoins nouveaux. Ces besoins s'accroissent naturellement par l'effet du temps, par le développement de la population ou de l'aisance : ils ne peuvent être définis ou limités avec une excessive rigueur ; le nécessaire doit avoir la priorité, mais sans supprimer la part de l'utile. Ainsi la création d'écoles nouvelles distinctes pour les garçons et pour les filles, même lorsqu'il n'y aura pas nécessité absolue, pourra être subsidiée, comme le seront d'autres améliorations : l'intervention pécuniaire des communes et des provinces sera une garantie contre les prodigalités ou les superfluités.

Ce service devant avoir temporairement une grande importance, le gouvernement a l'intention d'arrêter, après avoir recueilli les avis des députations permanentes, un nouveau règlement pour en organiser toutes les parties dans l'intérêt des communes, des provinces et du trésor public, comme aussi et surtout dans l'intérêt de l'enseignement.

La vanité d'auteur de beaux plans, parfois même peut-être des combinaisons poussant à la dépense au lieu d'exciter à l'économie bien entendue, ailleurs la vanité locale ou l'amour intempestif du monument, ont entrainé les communes à des frais disproportionnés avec les ressources et avec les besoins réels de l'enseignement. L'exagération de la valeur des apports faits en nature, des terrains, par exemple, peut sensiblement réduire la part contributive d'un des intervenants et fausser en fait les proportions de l'intervention des autres.

En adoptant des types en rapport avec l'importance des communes, ainsi que des maxima de

La moyenne sera établie chaque année par province, dans le premier trimestre de l'exercice, d'après les allocations portées aux budgets de la province et des communes.

Les excédants de dépenses résultant,

dépenses selon les catégories, en contrôlant rigoureusement la valeur des apports, on prévendra ces abus, mieux que par des circulaires. Les types existent, sans nul doute : il suffira de choisir, pour les généraliser, les plans des écoles les mieux installées et les mieux construites, en ayant égard à la nature des matériaux en usage dans les diverses régions. L'instruction des affaires sera simplifiée ; les communes ne seront plus exposées à subir certaines exigences ou à payer les erreurs d'autrui : les constructions seront meilleures et plus économiques ; les 20 millions produiront tout l'effet utile qu'il est possible d'en obtenir.

Ces considérations nous paraissent suffire pour justifier le principe et le système de la loi proposée.

(1) La moyenne générale de la part d'intervention de l'Etat à titre de subside a été pour la période 1851-1872, de 36 6/10 p. c.

Nous proposons de forcer un peu cette proportion et d'établir comme maximum le tiers de l'évaluation de la dépense totale, bien entendu de l'évaluation préalablement admise par le gouvernement comme exacte. Pour prévenir le doute, le dernier paragraphe de l'article exclut toute intervention supplémentaire de l'Etat du chef de modifications faites aux plans, d'insuffisance des devis ou d'empêchement.

Mais la rédaction de l'article 3 consacre un principe nouveau : la part de l'Etat sera établie chaque année d'après les allocations portées aux budgets de la province et des communes qui la composent. Un exemple sera bien saisir ce système. Dans le Limbourg, pour les quatre dernières années, la moyenne des allocations réunies de la province et des communes a été de 100,000 francs (somme ronde). Si, en 1873, ces allocations sont portées à 200,000 francs, y compris les avances à obtenir de l'Etat, la dépense présumée d'après les évaluations sera de 300,000 francs, dont le tiers sera payé par l'Etat et les deux tiers collectivement par la province et les communes, y compris l'emprunt de 100,000 francs qu'elles feront au trésor public. D'après ce mode, la proportion d'un tiers à titre de subside de l'Etat comme maximum absolu ne doit pas nécessairement être appliquée à chaque commune. Le gouvernement et la députation permanente pourront avoir égard à l'urgence des besoins de l'enseignement et à la situation financière des communes ; il y aura en quelque sorte un crédit maximum ouvert pour la province, non pour chaque commune. L'intérêt public et l'intérêt particulier des communes, surtout des plus pauvres, seront mieux servis.

Il va de soi que, si les allocations portées aux budgets sont la base d'une sorte de répartition entre les provinces selon les dépenses qu'elles feront, le paiement des subventions de l'Etat ou de ses avances sera subordonné à l'exécution réelle des travaux prévus et que les fonds ne pourront être affectés à d'autres destinations. — Le règlement organique prévendra cet abus par les mesures les plus sévères.

soit du changement des plans, soit de l'insuffisance des devis, soit d'imprévu, seront à la charge exclusive des provinces et des communes.

Art. 4 (1). Le gouvernement est autorisé à faire aux provinces et communes, pour ce service, des avances, à l'intérêt de 4 p. c., remboursables par annuités qui comprendront l'intérêt et l'amortissement.

Art. 5 (2). Les provinces délivreront à l'Etat, en représentation et pour le recouvrement des avances qui leur seront faites, des titres d'annuités réguliers, en forme de mandats sur la caisse provinciale et payables aux échéances convenues.

De même, les communes délivreront des assignations régulières sur leur part du fonds communal.

Toutefois, si leur part de ce fonds est aliénée en garantie d'emprunts antérieurs

ou si la partie libre est insuffisante pour couvrir le service des annuités, le gouvernement pourra accepter des mandats en la forme définie au § 1^{er} du présent article.

Art. 6 (3). Les sommes recouvrées du chef de ces avances seront employées en rachats de titres de la dette publique ou de bons du trésor.

Art. 5 (4). Chaque année, il sera fait aux chambres un rapport sur l'exécution de la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU, et le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

254. — 14 AOUT 1873. — Loi qui approuve les conventions conclues avec la ville d'Ostende pour un échange de terrains

(1) Les avances que le gouvernement est autorisé à faire produiront un intérêt de 4 p. c. et seront remboursables par annuités qui comprendront l'intérêt et l'amortissement.

Les provinces ou communes demanderont un prêt en indiquant le nombre des annuités qu'elles s'engagent à payer. Ce nombre ne pourra être de plus de trente. Le gouvernement examinera simultanément si les dépenses de construction, d'amélioration ou d'ameublement de maisons d'école sont utiles, si l'intervention pécuniaire de l'Etat dans ces dépenses doit être accordée et dans quelles limites, enfin, si le trésor public a des garanties suffisantes du remboursement des avances qu'il ferait.

(2) La part de l'intervention de l'Etat est fixée par la loi : les avances qu'il fait ne peuvent devenir, par le refus ou le mauvais vouloir de ceux qui les ont reçues, ou une augmentation des subsides ou une cause de pertes. Tout calcul d'annuités repose sur la certitude du paiement aux échéances. Il suit de là que les provinces ou communes devront remettre au trésor public un titre de recouvrement à tous égards indiscutable.

Ces personnes civiles ont le droit d'emprunter. Lorsque en usage de ce droit elles émettent des titres au porteur, les coupons de ces titres sont des mandats payables à leur caisse à date fixe. Elles devront agir de même à l'égard de l'Etat pour les créances qu'il aura à leur charge. Les provinces donneront des titres d'annuités en due forme. Les communes, créancières de l'Etat à raison de leurs parts du fonds communal, lui remettront des assignations sur ces parts, si elles sont libres; la compensation s'opérera jusqu'à due concurrence, le jour où les deux créances seront liquidées et exigibles. Si la part du fonds communal est engagée, ou si la quotité libre est insuffisante pour le service des annuités, l'Etat pourra accepter, lors-

qu'il lui offrira des garanties reconnues suffisantes, le mode de règlement applicable aux provinces.

Selon le langage vulgaire, les titres de paiement que les communes donneront, sauf dans le cas exceptionnel qui vient d'être indiqué, seront de véritables délégations de créance, à imputer sur leur part du fonds; mais comme, dans le langage juridique, ce terme a une signification consacrée et que la délégation, pour être valable, est soumise à certaines formalités inutiles dans le cas actuel, il vaut mieux ne pas donner matière à des doutes ou controverses, et faire délivrer à l'Etat un mandat de paiement, une assignation.

(3) La somme totale des avances, selon que les provinces et communes les demanderont, peut varier de 7 à 45 millions environ (sommes rondes). Le trésor public, sous une forme ou sous une autre, empruntera pour prêter. On ne peut donc pas porter au budget des voies et moyens et dépenser comme revenus de l'Etat les sommes reçues en remboursement des avances. Dans ces conditions, le meilleur emploi qui puisse en être fait consiste en rachats de titres de la dette publique ou de bons du trésor.

(4) L'article 7, qui prescrit de faire chaque année, aux chambres, un rapport sur l'exécution de cette loi, s'explique de lui-même.

Le gouvernement est convaincu qu'un effort vigoureux et efficace doit être fait pour compléter promptement, dans tout le pays, les installations matérielles, encore insuffisantes, de l'enseignement primaire, et pour seconder ainsi le développement de l'instruction.

Cette tâche n'est pas exclusivement la sienne : pour l'accomplir, il réclame et en même temps il veut faciliter le concours énergique des provinces et des communes, ses associés naturelles et légales.